

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 5 janvier 2021

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (No. 2)

(SUISSE/NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal du 7 janvier 2020,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président du Tribunal a fixé au 6 juillet 2020 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire de la Suisse et au 6 janvier 2021 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria ;

2. Considérant que, par lettre du 4 janvier 2021, l'agent du Nigéria a demandé que la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria soit repoussée de trois mois, soit jusqu'au 6 avril 2021 ;
3. Considérant que, dans la même lettre, l'agent du Nigéria a invoqué l'émergence et la propagation de la pandémie mondiale de COVID-19 comme justification à l'appui de la demande de prorogation ;
4. Considérant que, par lettre du 5 janvier 2021, l'agent de la Suisse a informé le Tribunal que la Suisse n'était pas opposée à la demande de prorogation présentée par le Nigéria ;
5. Estimant que la demande de prorogation du délai est suffisamment justifiée,

LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des parties,

Reporte au 6 avril 2021 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le cinq janvier deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement suisse et au Gouvernement nigérian.

Le Président,



Albert J. HOFFMANN

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
